



P-009

**POLITIQUE LIÉE À L'APPLICATION DES
RÈGLES SANITAIRES GOUVERNEMENTALES
ÉTABLIES DANS LE CADRE DE LA GESTION
DU CORONAVIRUS COVID-19
DANS LES PARCS DU CENTENAIRE,
DES AÎNÉS, DES PAS PERDUS ET DU SITE
DE LA GROTTE À VILLE-MARIE**

En vigueur le 19 mai 2020

CONSIDÉRANT QUE les parcs du Centenaire, des Aînés, des Pas perdus et le site de la Grotte situés à Ville-Marie (Québec), appartiennent à la Ville de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a ordonné et déclaré, par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, un état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Ville-Marie souhaite permettre à tout usager de profiter des parcs du Centenaire, des Aînés et des Pas perdus, du site de la Grotte et des espaces verts, et ce, en appliquant les règles sanitaires établies par le gouvernement du Québec liées à l'existence de la maladie à coronavirus COVID-19;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

ARTICLE 2 APPLICATION

La présente politique s'applique à tout usager qui utilise les parcs du Centenaire, des Aînés, des Pas perdus et le site de la Grotte.

Aux fins de la présente politique, est un usager :

- toute personne qui circule à l'intérieur de ces parcs et du site de la Grotte;
- toute personne qui utilise les bancs et les tables situés dans ces endroits.

La directrice des loisirs et des sports, Mme Manon Gauthier, est nommée personne responsable de l'application de la présente politique, ainsi que toute autre personne pouvant être nommée à cette fin par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

La présente politique a comme objectif d'assurer le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale émises par le gouvernement du Québec.

Elle vise à permettre l'utilisation des parcs qui favorisent un mode de vie sain et actif et où les risques de propagation du virus sont moindres.

Elle vise à assurer un environnement sécuritaire pour le public, les usagers et les employés municipaux.

ARTICLE 4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités des différentes personnes concernées ou visées par la présente politique sont les suivants :

4.1 Conseil municipal

Le conseil municipal doit :

- Veiller à la mise à jour de la présente politique, au besoin;
- Assurer la mise en place des mesures établies en vertu de la présente politique.

4.2 Direction générale

La direction générale doit :

- Promouvoir la présente politique et son engagement auprès de l'ensemble du personnel des parcs et espaces verts;
- Assurer le respect et l'application de la présente politique par l'ensemble des personnes responsables sous sa responsabilité;
- Déposer aux membres du conseil municipal un état périodique de la situation concernant les situations conflictuelles et les plaintes;
- Déposer les recommandations et les mesures correctives.

4.3 Personne responsable de l'application de la politique

La personne responsable de l'application de la politique doit :

- Promouvoir la présente politique;
- Évaluer les besoins et définir un plan d'action en lien avec l'application de la présente politique;
- Voir à la diffusion et à l'application de la politique afin d'en faciliter l'atteinte des objectifs;
- S'assurer de la collaboration de tous dans l'application de la politique;
- Assurer la formation des employés;
- Recevoir les plaintes relatives à l'application de la présente politique (voir annexe A);
- Établir et maintenir une bonne communication envers les usagers.

4.4 Membres de l'équipe des parcs et espaces verts

Chaque membre de l'équipe des parcs et espaces verts doit :

- Prendre connaissance de la présente politique et s'assurer d'en comprendre les objectifs;
- Respecter la présente politique;
- Contribuer à maintenir un environnement de travail sécuritaire;
- Collaborer, lorsque nécessaire, à toute enquête relative à une plainte;
- Signaler toute forme d'écart de conduite dont un membre est témoin ou qu'il subit.

4.5 Usager des parcs du Centenaire, des Aînés, des Pas perdus et du site de la Grotte

Chaque usager des parcs du Centenaire, des Aînés, des Pas perdus et du site de la Grotte doit :

- Respecter les consignes sanitaires émises par le gouvernement du Québec et par la Ville, dont la présente politique;
- Éviter d'utiliser ces parcs s'il est atteint ou s'il présente des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 et obéir aux consignes;
- Agir avec respect et bon voisinage;
- Adopter des échanges et des discours respectueux;
- Éviter la stigmatisation.

ARTICLE 5 APPLICATION ET RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES ET DE DISTANCIATION SOCIALE ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Tout usager doit surveiller ses symptômes et respecter les règles sanitaires suivantes :

- Laver fréquemment ses mains à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes;
- Utiliser un désinfectant à base d'alcool s'il n'a pas accès à de l'eau et à du savon;
- Observer les règles d'hygiène lorsqu'il tousse ou éternue;
- Se couvrir la bouche et le nez avec son bras afin de réduire la propagation des germes;
- S'il utilise un mouchoir en papier, le jeter dès que possible et se laver les mains par la suite;
- S'il est malade, demeurer à la maison;
- Éviter le contact direct pour les salutations (comme les poignées de main) et privilégier l'usage de pratiques alternatives;
- Maintenir une distance d'au moins 2 mètres (environ 6 pieds) avec les autres personnes;
- Respecter toute autre règle, directive ou restriction imposée par le gouvernement du Québec ou qui peut être affichée.

ARTICLE 6 APPLICATION ET RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES ET DE DISTANCIATION SOCIALE ADAPTÉES AUX PARCS DU CENTENAIRE, DES AÎNÉS, DES PAS PERDUS ET DU SITE DE LA GROTTTE

En lien avec les règles sanitaires édictées à l'article 5, tout usager doit respecter les consignes sanitaires particulières suivantes :

6.1 Parc du Centenaire

- Se laver les mains à l'une des trois stations de lavage installées aux entrées du parc soit par la marina, par la gloriette ou par le stationnement de l'hôpital;
- Aucun rassemblement dans les estrades de la scène du lac, aux tables à pique-nique, aux bancs et à la gloriette;
- Deux (2) mètres de distance entre les usagers partout dans le parc et dans les estrades de la scène du lac, aux tables à pique-nique, aux bancs et à la gloriette.

6.2 Parc des Aînés

- Se laver les mains à la station de lavage installée sous le toit d'ombre;
- Aucun rassemblement sous le toit d'ombre, aux tables à pique-nique et aux bancs;
- Deux (2) mètres de distance entre les usagers partout dans le parc et sous le toit d'ombre, aux tables à pique-nique et aux bancs.

6.3 Parc des Pas perdus

- Se laver les mains à la station de lavage installée à l'entrée du parc;
- Aucun rassemblement à la balançoire;
- Deux (2) mètres de distance entre les usagers dans le parc, à la balançoire et au banc.

6.4 Site de la Grotte

- Se laver les mains à la station de lavage installée à l'extérieur du bloc sanitaire (toilettes);
- Aucun rassemblement sous les toits d'ombre, aux tables à pique-nique et au bloc sanitaire (toilettes);
- Deux (2) mètres de distance entre les usagers partout dans le parc et sous les toits d'ombre, aux tables à pique-nique, aux bancs et au bloc sanitaire (toilettes).

ARTICLE 7 APPLICATION ET RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES ET DE DISTANCIATION SOCIALE ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC APRÈS L'ADOPTION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Toute autre règle sanitaire et de distanciation sociale qui pourra être adoptée par le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organisme gouvernemental après l'entrée en vigueur de la présente politique devra également être respectée par tout usager et pourra faire l'objet d'un affichage sur les lieux.

ARTICLE 8 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à la présente politique pourra se voir expulser du parc dans lequel il se trouve, et ce, en sus de toute autre mesure pouvant être appliquée par les instances gouvernementales et policières.

ARTICLE 9 RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique pourra être révisée, au besoin.

ARTICLE 10 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

Adoptée ce 19 mai 2020
Résolution n° 122-05-20

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Formulaire de plainte pour les parcs du Centenaire, des Aînés, des Pas perdus et du site de la Grotte à Ville-Marie

Date de réception de la plainte : _____	Heure : _____
N° de plainte : _____	(Réservé à l'administration)

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Description de la plainte :

Date

Signature du plaignant (**obligatoire**)

Faites parvenir votre formulaire :	par courriel à manon.gauthier@villevillemarie.org
	par télécopieur au 819 629-3215
	par la poste à : Ville de Ville-Marie 21, rue Saint-Gabriel Sud Ville-Marie (Québec) J9V 1A1